



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ESPLANADE**

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement du grand marché de l'automne et de la fête de la châtaigne,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Esplanade du dimanche 12 octobre 2025 de 8 heures à 17 heures afin de permettre aux exposants l'accès à l'Esplanade.

ARTICLE 2 : l'association pour le développement durable de Saint-Jean-du-Bruel se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elle devra également **assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...)**.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 16 septembre 2025.

Le Maire,

Claude VIDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication